

CCTII2B

Convention collective de travail du 18 décembre 1979 relative à la réglementation spéciale en matière d'informations à fournir aux conseils d'entreprises¹

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des entreprises d'assurances.

Article 2

Le but de la présente convention collective de travail est de préciser les modalités d'application de l'arrêté royal du 27 novembre 1973² portant réglementation des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprises lorsque celles-ci présentent certaines particularités inhérentes aux activités spécifiques des entreprises d'assurances.

La présente convention collective de travail ne déroge pas aux principes généraux de l'arrêté royal précité, son objet est limité à des problèmes particuliers au secteur et les solutions qu'elle contient constituent une base minimum d'informations, sans préjudice de pratiques plus larges en usage dans certaines entreprises.

Article 3

La présente convention collective de travail indique les solutions des problèmes soulevés, en suivant l'ordre des articles de l'arrêté royal précité :

A. Article 1

La détermination des "sous-ensembles", pour lesquels des informations disponibles doivent être fournies conformément à l'arrêté royal, est confiée à chaque conseil d'entreprise en particulier.

A défaut de décision du conseil d'entreprise, les sous-ensembles correspondent aux cinq branches d'activités ci-après, tels que définies par l'Office de Contrôle des Assurances ou par le Ministère de la Prévoyance sociale : accidents du travail, vie, R.C. auto, assurances de tous les autres risques dénommés "incendie, accidents et risques divers", pension légale.

¹ Arrêté royal du 3 juillet 1980, Moniteur belge du 2 octobre 1980.

² Moniteur belge du 28 novembre 1973.

B. Article 2

Cet article est applicable aux entreprises du secteur, qu'il s'agisse d'entreprises de droit belge ou de succursales d'entreprises étrangères opérant en Belgique.

C. Article 5 - 1^o et 2^o

L'information de base comprend en outre les textes de l'agrément accordé à l'entreprise de même que les textes des lois, arrêtés et circulaires réglementant les branches pour lesquelles l'agrément a été accordé.

4^o

- a. Tant les fonds propres, capital social et réserves (autres que réserves techniques), que les emprunts à moyen et long termes doivent être communiqués, ainsi que la liste des principaux actionnaires (voir b. ci-dessous s'il s'agit d'une société par actions).

Elle comprend aussi l'indication des participations financières acquises par l'entreprise dans le capital d'autres entreprises et des participations financières que d'autres entreprises possèdent dans son propre capital, à condition que ces participations soient destinées à créer des liens durables et constituent, dans un sens ou dans l'autre, le moyen de contrôler la direction de l'activité économique de l'entreprise.

- b. S'il s'agit d'une société par actions, l'information de base comprend la liste des actionnaires possédant chacun l'équivalent de 5 % du capital, avec un minimum de cinq noms. Pour les actionnaires possédant plus de 5 % du capital, le nombre approximatif de leurs actions est indiqué.
- c. Il est précisé que les réserves techniques d'une entreprise d'assurances sont des "provisions" et non des moyens de financement de l'entreprise. Les informations à leur sujet sont fournies en application de l'article 8, 2^o de l'arrêté royal.

5^o

Par "existence et nature des conventions et des accords qui ont des conséquences fondamentales et durables sur la situation de l'entreprise", on vise entre autres l'indication et une description générale des accords de souscriptions avec d'autres entreprises, de représentation générale d'entreprises étrangères, de collaboration étroite avec d'autres entreprises.

Ne sont pas visés ici les traités de réassurances qui entrent dans le cadre de l'activité quotidienne de l'entreprise.

D. Article 6

1^o

L'information de base comprend en outre une description des points sur lesquels s'exerce la concurrence, par exemple les tarifs, les commissions, les actions envers certains types de clientèles, la nature des garanties fournies, les participations bénéficiaires, etc...

2°

La description porte sur les restrictions à la concurrence, provenant par exemple de blocage de prix, de tarifs minimums ou maximums, de blocage de taux de commission, de constitution obligatoire de réserves spéciales, de limitation de crédits, etc...

3°

Les débouchés sur le plan national sont indiqués par les éléments fournis conformément aux 1° et 2°, auxquels le 3° est étroitement lié.

Des données sur les marchés étrangers sont fournies dans la mesure où l'unité technique d'exploitation opère directement à l'étranger.

4°

Le chef d'entreprise décrit et commente la portée des contrats et accords, si ceux-ci ont des conséquences fondamentales et durables pour l'entreprise, par exemple en matière de tarifs, de groupements de souscriptions, de conventions de règlements de sinistres, etc....

Il cite les types de traités de réassurance utilisés par l'entreprise.

Il indique les personnes indépendantes de l'entreprise qui ont néanmoins le pouvoir de l'engager.

6°

Sous cette rubrique, le chef d'entreprise décrit :

- le marché, c'est-à-dire les types de clientèles intéressées par les garanties d'assurances fournies par l'entreprise;
- le produit, c'est-à-dire les branches pratiquées et l'étendue des garanties fournies;
- le prix, c'est-à-dire les niveaux et les caractéristiques des tarifs des assurances pratiquées;
- les canaux de distribution, c'est-à-dire les catégories d'intermédiaires, les niveaux de taux de commission, les types de relations avec les inspecteurs et les intermédiaires;
- la promotion : les campagnes de publicité, les méthodes de formation et d'information des intermédiaires.

7°

Les données comptables sur cinq ans sont fournies par sous-ensemble si la ventilation est disponible dans la comptabilité de l'entreprise. Le chiffre d'affaires est le total des primes ou cotisations d'assurances émises.

Pour les succursales des sociétés étrangères, le chef d'entreprise informe le conseil d'entreprise sur l'importance de l'activité en Belgique par rapport à l'ensemble de l'entité juridique.

8°

La partie de cet alinéa relative à un aperçu des prix de revient doit trouver dans chaque entreprise une formulation concrète ventilée au moins selon les sous-ensembles fixés par le Conseil d'entreprise.

Il n'est pas indispensable que toutes les entreprises appliquent une même méthode et des normes identiques pour définir leurs prix de revient, mais la méthode adoptée par une entreprise doit être expliquée dans le cadre de l'article 9, 2°.

9°

La place occupée par l'entreprise peut être précisée grâce aux indications fournies par les organisations professionnelles compétentes.

L'évolution de l'entreprise est précisée, au cas où les données sont disponibles, non seulement sur le marché belge mais aussi à l'étranger à condition que l'unité technique d'exploitation y opère.

E. Article 7

1°

La production exprimée en valeur est égale au chiffre d'affaires, c'est-à-dire au total des primes ou cotisations d'assurances émises.

La production exprimée en volume est égale au nombre de polices en cours.

En branche "vie", l'entreprise fournira également, en capitaux assurés la situation du portefeuille.

3°

Productivité - Elle est égale au chiffre d'affaires divisé par le nombre de travailleurs.

a. L'article 7 concerne l'information de base et est complété par les articles concernant l'information annuelle et périodique.

Toutefois, dans la mesure où les données sont disponibles, le chef d'entreprise fournit pour les cinq dernières années et par sous-ensemble, le volume d'affaires nouvelles, les annulations et l'impact des remplacements, et le nombre de dossiers de sinistres ouverts.

F. Article 8

La structure financière d'une entreprise d'assurance est particulièrement mise en lumière par un exposé sur sa marge de solvabilité, au sens de l'article 15 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Les ratios de rentabilité en usage dans beaucoup d'entreprises n'ont pas la même signification dans les entreprises d'assurances et il est donc nécessaire que le chef d'entreprise fasse apparaître les éléments de la marge de solvabilité, lesquels concernent les fonds propres.

G. Article 9

1°

Les données relatives aux calculs prévisionnels sont fournies si elles sont disponibles.

2°

Sans préjudice de l'arrêté royal du 12 novembre 1979 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances agréées en application de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et sans préjudice au recours à d'autres méthodes plus adaptées aux normes comptables en usage dans une entreprise déterminée ou aux activités qu'elle pratique,

il est fait référence à la définition ci-après, qui est spécifique au secteur des assurances et revêt la forme d'un coût succinct d'exploitation.

La consistance de chacune des notions qui interviennent dans cette définition n'est pas nécessairement homogène pour toutes les entreprises d'assurances. Chaque entreprise se réfère à ses propres usages.

P = Primes ou cotisations acquises à l'exercice (donc après déduction de l'accroissement de réserve pour risques en cours); selon l'usage de chaque entreprise, les primes pourront le cas échéant comprendre tout ou partie d'accessoires tels que coûts de police ou d'avenant, chargement pour fractionnement de la prime, frais récupérables mis à charge du client.

Par cotisation, il faut entendre la cotisation provisoire diminuée de la ristourne ou, s'il échet, majorée du rappel de cotisation.

La cotisation provisoire n'est pas la cotisation provisionnelle régularisée en fin d'exercice par les caisses communes agréées pour l'assurance des accidents du travail sur base des salaires déclarés.

P s'entend net de la réassurance ou de la rétrocession par laquelle l'entreprise cherche à se prémunir contre les fluctuations excessives de ses résultats bruts d'exploitation, mais il faut néanmoins la décomposer en ses éléments constitutifs, c'est-à-dire le montant brut de réassurance cession et le montant relatif à la cession.

S = La charge des sinistres c'est-à-dire la synthèse des prestations effectuées au cours de l'exercice (sinistres payés + arrérages payés + arrivées à terme liquidées) et de l'accroissement des provisions techniques (provisions pour sinistres ou prestations à régler, provisions mathématiques).

De même que pour P, S s'entend net de réassurance cession, mais doit néanmoins être décomposé en ses deux éléments constitutifs.

C = Commissions.

De même que pour P et S, C s'entend net de réassurance cession, mais doit néanmoins être décomposé en ses deux éléments constitutifs.

F.G.=Frais généraux selon leur contenu en usage dans l'entreprise considérée et après application des répartitions forfaitaires ou non qui y sont éventuellement appliquées.

Particip. = Participation attribuée aux assurés dans les résultats techniques; on peut éventuellement soustraire les participations attribuées par les réassureurs.

I = Produits financiers selon leur contenu en usage dans l'entreprise considérée et après application des modalités de calcul et des répartitions forfaitaires ou non qui y sont éventuellement appliquées.

Ces divers éléments sont liés entre eux par l'équation :

$P + I = S + C + F.G. + Particip. + \text{Résultat succinct d'exploitation (positif ou négatif)}$.

Le prix de revient d'un sous-ensemble en assurances peut être assimilé à un coût succinct d'exploitation qui serait évalué à :

$P - \text{Résultat d'exploitation} = S + C + F.G. + Particip. - I$.

Il va de soi que ce résultat d'exploitation (ventilé par sous-ensemble) n'est pas égal au solde (bénéficiaire ou déficitaire) de l'entreprise au cours de l'exercice considéré, car ce dernier solde subit les effets d'autres éléments non ventilables tels que la fiscalité, les réductions de valeurs sur valeurs mobilières, les amortissements sur valeurs immobilières, les produits financiers de la fortune propre, les dotations, les constitutions de provisions, les reports, les frais généraux non affectables, etc.

H. Article 10

La ventilation entre ouvriers, employés et personnel de direction se fera par référence à la convention collective de travail sur les conditions de travail et de rémunération dans le secteur des entreprises d'assurances; si pour les ouvriers et les employés (exécution, plus cadres, plus inspecteurs, plus agents), il s'agit de deux catégories dont les critères sont généraux, pour le personnel de direction, il y a lieu de prendre les critères particuliers de l'article 2, D, de ladite convention collective de travail.

I. Article 11

Les notions de programme et de perspectives générales d'avenir peuvent s'illustrer par des constructions nouvelles de bâtiments à usage propre, des achats de matériel importants, le lancement de nouveaux types de couvertures d'assurances, des implantations régionales, d'importantes réformes sur les plans administratif, commercial, financier, etc.

J. Article 12

Dans la mesure où une documentation d'ordre scientifique peut être utilisée par l'entreprise, même lorsqu'elle n'a pas été établie par un bureau d'études propre, le chef d'entreprise informe le conseil d'entreprise de son existence et des possibilités de consultation.

K. Article 14

Les informations relatives à l'organigramme sont fournies pour que les travailleurs puissent dans tous les cas se situer de façon précise dans la hiérarchie de l'entreprise.

Un tableau d'organisation doit permettre de situer l'entreprise dans une entité juridique, économique ou financière dont elle fait partie.

L. Article 17

Le rapport dont question au 2^o s'entend du rapport annuel publié par le conseil d'administration.

M. Articles 18 à 23

Chaque entreprise fournit les ventilations prévues par l'arrêté royal du 12 novembre 1979 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances agréées en application de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances.

Concernant les réserves techniques et les placements correspondants, le chef d'entreprise commente verbalement les méthodes de calcul et les exigences de la réglementation de contrôle.

Il commente également la politique générale des placements de l'entreprise.

N. Article 21

Dans les succursales ou filiales de sociétés étrangères, le chef d'entreprise fournit, s'il en dispose et au moment où il en dispose, éventuellement avec un retard d'un exercice, les publications reprenant les éléments consolidés établis à l'étranger par le siège social ou la société mère.

O. Article 24

Pour l'application de cet article, il y a lieu de se référer aux notions telles qu'elles sont définies par la présente convention collective de travail.

Article 4

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1980 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention collective de travail moyennant un préavis de trois mois.

Ce préavis est adressé, par lettre recommandée à la poste, au Président de la Commission paritaire des entreprises d'assurances.